

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
n° IC/2023/051 modifiant les arrêtés préfectoraux
n° IC/2016/076 du 13 juillet 2016 et n° IC/2020/156
du 7 octobre 2020 autorisant la société NESTLE
FRANCE à exploiter une unité de fabrication de
poudres de lait infantile située sur le territoire des
communes de BOUE, ETREUX, OISY.**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;
VU l'arrêté du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
VU l'arrêté préfectoral n°IC/2010/193 du 23 novembre 2010 modifiant les conditions d'exploitation de l'établissement NESTLE FRANCE sur le territoire des communes de Boué, Etreux et Oisy modifié par l'arrêté préfectoral n°IC/2016/076 du 13 juillet 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/156 du 7 octobre 2020 réglementant les installations détenues par la société NESTLE FRANCE située sur le territoire des communes de BOUE, ETREUX, OISY et modifiant les actes administratifs antérieurs ;
VU l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
VU le courrier du 1er juin 2022 et le dossier du 8 avril 2022 par lesquels la société NESTLE FRANCE SAS informe le préfet de modifications qu'elle souhaite apporter aux installations autorisées ;
VU les compléments apportés par la société NESTLE FRANCE le 19 septembre 2022 ;
VU le courriel du 5 décembre 2022 par lequel la société NESTLE FRANCE SAS informe le préfet de son projet de relocalisation du par chimique ;
VU le rapport et les propositions en date du 2 février 2023 de l'Inspection des installations classées ;
VU le projet d'arrêté porté le 16 février 2023 à la connaissance du demandeur ;
VU les observations de l'exploitant transmises par email le 16 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. le projet de la société NESTLE FRANCE constitue une extension des installations autorisées, non soumise à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas ;
2. le projet de la société NESTLE FRANCE ne fait pas émerger de nouvel accident majeur, susceptible d'affecter les tiers ou l'environnement ;
3. le projet de la société NESTLE France n'entraîne pas d'impacts environnementaux supplémentaires ;

4. à ce titre, les modifications projetées par la société NESTLE France ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;
5. le caractère non substantiel des modifications prévues par NESTLE FRANCE, au sens de l'article R181-46 du Code de l'environnement ;
6. l'article R 181-45 du Code de l'environnement permet d'imposer par arrêté complémentaire des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;
7. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NESTLE FRANCE SAS dont le siège social est fixé au 34, rue GUYNEMER 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, autorisée à exploiter des installations de fabrication de poudres de lait infantile situées au 1 rue des Fabriques à BOUE (02450), au lieudit « Le canton du Gard » à ETREUX et sur le territoire de la commune d'OISY ainsi qu'à épandre des boues sur terres agricoles, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des chapitres ou articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2016/076 du 13 juillet 2016	– Article 3.2.2	– Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2016/076 du 13 juillet 2016	– Chapitre 10.2.1.1	– Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2020/156 du 7 octobre 2020	– Article 3	– Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2020/156 du 7 octobre 2020	– Article 2.1	– Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2020/156 du 7 octobre 2020	– Article 2.2	– Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2020/156 du 7 octobre 2020	– Article 6.1.1.	– Remplacé par l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3642	3	A	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou [300 - (22,5 × A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p> <p>Nota 1. - L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2. - La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait</p>	<p>Fabrication de poudres de lait infantile à partir de lait et de matières premières autre que le lait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réception et traitement du lait (Écrémage, Pasteurisation) ; - Préparation, transfert des ingrédients vers la dissolution-standardisation ; - Préparation du lait avant évaporation (Dissolution et addition d'ingrédients divers, Standardisation) ; - Evapo - concentration (2 évaporateurs) ; - Séchage par pulvérisation (2 tours d'atomisation) ; - Séchage par lit fluidisé ; - Conditionnement (4 lignes de conditionnement) ; - Entreposage sur site. <p>Capacité maximale exprimée en tonnes de produits finis = 250 t/j tous produits confondus (*)</p> <p>(*) Poudres de lait infantile, lait ainsi que tout sous-produit ou co-produit à vocation alimentaire pour l'homme ou l'animal.</p>	250 t/j
2910.A	2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières gaz pour la production de vapeur représentant une puissance thermique nominale maximale de 2*9.64 MW</p> <p>Combustible employé : gaz naturel</p>	19,28 MW

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910.A	2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière biomasse pour la production de vapeur représentant une puissance thermique nominale maximale de 8,2 MW.</p> <p>Combustible employé : biomasse (plaquettes forestières et assimilées)</p>	8,2 MW
2910.A	2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 appareils de combustion pour le réchauffage d'air (indirects) utilisés dans les tours d'atomisation représentant une puissance thermique nominale maximale de 7 MW.</p> <p>Combustible employé : gaz naturel</p>	7 MW

Rubrique	Aliné a	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt destiné au stockage de produits finis composé de 7 magasins de stockage à simple niveau. Surface = 22 330 m ² Les magasins ont été mis en service entre 1971 et 1984	154 000 m ³
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	6 tours aéroréfrigérantes : - Circuit NH ₃ : 2 TAR - Circuit 45/30 : 4 TAR	10,4 MW
2560	2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques <u>3230-a</u> ou <u>3230-b</u> . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Production de boîtes servant à alimenter en emballages métalliques la ligne de conditionnement (cisailleuses, presses, assembleuses, caoutchouteuses, soudeuses...)	200 kW
1530	3	DC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de papiers et cartons dans le bâtiment de conditionnement	2000 m ³
1532	3	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Dépôt extérieur de palettes en bois : 1620 m ³ Stockage de biomasse : 1470 m ³	3090 m ³

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4735.1	b	DC	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Emploi d'ammoniac pour la réfrigération (Production d'eau glacée)	1350 kg

E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée)

ARTICLE 4. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Dates	Textes
27/02/2020	Arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/2018	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)
11/04/2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/2013	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/07/2015	Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1er janvier 2016
19/11/2009	Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

ARTICLE 5. conduits et installations raccordées et conditions de rejet

Les dispositions prévues à l'article 3.2.2 et au nota 1 de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 susvisé sont remplacées par celles stipulées ci-après :

N° de conduit	Conduits n° 1 à 6		Conduits n°7 à 9 (à gaz naturel)	Conduits n° 10 et 11 (réchauffeur d'air)	Conduit n°12 (biomasse)
Installations raccordées	Conduits n° 1 et 2	Tour d'atomisation (EGRON 2) Durée de fonctionnement <= 8760 h / an	Deux chaudières (Puissance thermique nominale maximale = 2*9,64 MW soit 19,28 MW)	Réchauffeurs d'air indirects (Puissance thermique nominale = 7 MW)	Chaudière biomasse (puissance thermique nominale maximale = 8,2 MW). Combustible : (plaquettes forestières et assimilées)
	Conduit n° 3	Séchoir à lit fluidisé (EGRON 2) Durée de fonctionnement <= 8760 h / an			
	Conduits n° 4 et 5	Tour d'atomisation (EGRON 3) Durée de fonctionnement <= 8760 h / an	Combustible : Gaz naturel		
	Conduit n° 6	Séchoir à lit fluidisé (EGRON 3) Durée de fonctionnement <= 8760 h / an			
Traitement	Filtres à manche sur conduites 1 et 2 (fin 2023) et conduites 4 et 5 (fin 2024)		Non	Non	Cyclone + Filtres à manche
Hauteur minimale de la cheminée	Conduits n° 1 et 2	36,7 m	42,4 m	41,5 m et 42,5 m	42,4 m
	Conduit n° 3	14,6 m			
	Conduits n° 4 et 5	33,6 m			
	Conduit n° 6	17,8 m			
Débit nominal	Conduits n° 1 et 2	2* 29 350 Nm ³ /h	2*13 200 Nm ³ /h	2*344 Nm ³ /h 2*5295 Nm ³ /h	16270 Nm ³ /h 33 291 Nm ³ /h
	Conduit n° 3	32 610 Nm ³ /h			
	Conduits n° 4 et 5	2* 28 300 Nm ³ /h			
	Conduit n° 6	30 470 Nm ³ /h			

« Nota 1 : Les chaudières et réchauffeurs d'air ont reçu une autorisation initiale antérieure au 1er juillet 1987. A ce titre, ces appareils peuvent être considérés de fait, comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

L'établissement comporte ainsi trois installations de combustion indépendantes :

- Installation constituée des trois chaudières raccordées à une cheminée commune au sein de laquelle sont regroupés les conduits n°7 à 9 ;

- Installation constituée des 2 réchauffeurs d'air raccordés à une cheminée commune au sein de laquelle sont regroupés les conduits n° 10 et 11 ;

- Installations constitué d'une chaudière biomasse raccordée à une cheminée au sein de laquelle est regroupé le conduit n°12.

Nota 2 : La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à :

- 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h ;
- 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Nota 3 : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 6. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions prévues à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 susvisé sont remplacées par celles stipulées ci-après :

Paramètres	Conduit n° 1 à 6	Conduit n° 7 à 9	Conduits n° 10 et 11	Colonne n°12
	Concentration	Concentration	Concentration	Concentration
O ₂ de référence	(*)	3 %	3 %	3,00 %
Poussières	10 mg/Nm ³	-	-	30 mg/Nm ³
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	-	120 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone en CO	-	100 mg/Nm ³ (**)	100 mg/Nm ³ (**)	250 mg/Nm ³
Dioxyde de Soufre (SO ₂)	-	-	-	200 mg/Nm ³

(*) Teneur réelle en oxygène de l'air rejeté non dilué par addition d'air non indispensable au procédé

(**) A compter du 1^{er} janvier 2025 »

Paramètres	Conduit n° 1 à 6	
	Flux total (tous conduits confondus)	
	Horaire	Annuel
Poussières	4,4 kg/h	39 t/an

ARTICLE 7. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISEES OU DIFFUSES

Les dispositions prévues à l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 et à l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2020 susvisé sont remplacées par celles stipulées ci-après :

Conduits n°1 à 6 (Tours d'atomisation)

Paramètre	Fréquence minimale	Enregistrement	Méthodes
Débit	Annuelle	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel
O ₂	Annuelle	Non	
Poussières	Annuelle	Non	

Certains conduits peuvent être écartés du programme d'autosurveillance dès lors que ces derniers représentent un flux cumulé en poussières au plus égal à 20 % du flux total émis par l'ensemble de l'unité de déshydratation de lait. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Conduits n°7 à 11 (Chaufferie / Réchauffeurs d'air) (Cf. repérage du rejet à l'article 5)

Paramètres	Fréquence minimale		Enregistrement	Méthodes
	Conduits n°7 à 9	Conduits n°10 et 11		
O ₂	Semestrielle	Tous les deux ans	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Semestrielle	Tous les deux ans	Non	
Monoxyde de carbone CO	Annuelle	Tous les deux ans	Non	

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Conduits n°12 (Chaufferie Biomasse) (Cf. repérage du rejet à l'article 5)

Paramètre	Fréquence minimale	Méthodes
Débit	Semestrielle	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel
O ₂	Semestrielle	
Poussières	Semestrielle	
Teneur en oxygène, Température, Pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels	Semestrielle	
SO ₂	Semestrielle	
NO _x	Semestrielle	
CO	Annuelle	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Annuelle	
COV non méthanique	Annuelle	
HCl	Annuelle	
HF	Annuelle	
Dioxines et furanes	Annuelle	
Cd/Hg/Pb et leurs composés	Annuelle	
(Cd+Hg+Pb)	Annuelle	
Somme As+Se+Te et leurs composés	Annuelle	
Somme Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés	Annuelle	

ARTICLE 14. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 15. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de BOUÉ, ETREUX et OISY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes précitées feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de BOUÉ, ETREUX et OISY, ainsi qu'à la SAS NESTLÉ FRANCE.

à Laon, le

28 MARS 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO